

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

05189290

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

Greffe 6 DEC. 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DEGAMETAL SPRL**Forme juridique :** Société Privée à Responsabilité Limitée**Siège :** 7608 Péruwelz-Wiers, rue Champ Delmée, 4.**N° d'entreprise :** 0442.083.537**Objet de l'acte :** Conversion du capital en euros
Modification des statuts**Texte :**

D'un acte reçu par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 6 décembre 2005, portant à sa suite la mention : Enregistré à Tournai I le 7 décembre 2005, volume 174, folio 82, case 10, 3 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 euros, par le Receveur (s) B. François,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **DEGAMETAL SPRL** », dont le siège social est établi à 7608 Péruwelz-Wiers, rue Champ Delmée, 4, constituée par acte du susdit notaire Bouquelle le 11 décembre 1990, publié aux annexes au Moniteur Belge du 29 décembre 1990, sous le numéro 901229-52, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Suppression de la valeur nominale des parts sociales, de sorte que chacune d'elles représentera 1/75^{ème} de l'avoir social.

2. Augmentation du capital à concurrence de 7,99 euros, pour le porter de 18.592,01 euros à 18.600,00 euros.

Le capital étant toujours exprimé en francs belges, l'augmentation de 7,99 euros correspond à une augmentation de 322,32 Bcf, ce qui porte le capital à 750.322,32 Bcf. L'augmentation se réalisera sans apport nouveau et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de 7,99 euros à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2005.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital, lequel est porté à 750.322,32 Bcf, soit 18.600,00 euros, représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4. Conversion du capital en euros, soit 18.600,00 euros.

5. Modification des statuts :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

- suppression du texte de l'**article 5**, remplacé par le texte suivant :
« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

Il est représenté par septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

- abrogation de l'**article 6**.

- ajout d'un **article 7 bis** libellé comme suit :

« Article 7 bis - Registre des parts - Certificat

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts. »

- adaptation des **articles 12 et 16** au Code des Sociétés.

- à l'**article 12** : ajout de deux alinéas libellés comme suit :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

- suppression du texte de l'**article 18**, remplacé par le texte suivant :

« Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- suppression du texte de l'**article 20**, remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant l'assemblée, conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Conformément à l'article 268, paragraphe 2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. »

- à l'**article 23** : suppression du deuxième alinéa.

- ajout d'un **article 24 bis** libellé comme suit :

« Article 24 bis - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toute décision prise, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique. »

- suppression du texte de l'article 31, remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes sont réputées inscrites aux présents statuts. »

- abrogation de l'article 33.

6. Renumérotation des articles des statuts comme suit :

- l'article 7 devient l'article 6;
- l'article 7 *bis* devient l'article 7;
- l'article 24 *bis* devient l'article 25;
- l'article 25 devient l'article 26;
- l'article 26 devient l'article 27;
- l'article 27 devient l'article 28;
- l'article 28 devient l'article 29;
- l'article 29 devient l'article 30;
- l'article 30 devient l'article 31.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte.
- statuts coordonnés.

Stéphane BOUQUELLE, notaire à Tournai.